

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 720 accordant une subvention de 75.000 francs à la Congrégation des Soeurs francaiscaines de Calais, à Djibouti.

n° 720

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 juillet 1950

Numéro JO  
n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro  
31 juillet 1950

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 8 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1932 sur le régime financier des colonies

**Vu** le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1924 sur le contrôle des subventions aux sociétés, modifié par le décret du 19 juin 1936

**Vu** la requête de la Supérieure des Religieuses franciscaines de Calais, à Djibouti,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Une subvention de soixante quinze mille francs (75.000 fr.) est accordée à Mme Gilberte-Marie-Josepli, en religion, soeur des Apôtres, supérieure de la Congrégation des soeurs franciscaines de Calais à Djibouti, pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel du 1er semestre 1950 de l'École de l'Alliance française tenue par la congrégation à Djibouti. IL sera produit un compte d'emploi de cette subvention, indiquant : 1° L'état numérique des maîtres et élèves de l'école ; 2° Le relevé des dépenses effectuées.

#### Art. 2

— La dépense est imputable au

chapitre 14, article 5, paragraphe 1, exercice 1950.

#### Art. 3

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée par tout où besoin sera.

---

**Le Gouverneur, SAOUDL.**